



MODALITE D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Annexe à la délibération 2025 32 du 04 mars 2025

Préambule :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires à temps complet et non complet, en position d'activité ou de détachement,

Aux fonctionnaires stagiaires à temps complet et non complet,

Aux agents contractuels en activité à temps complet et non complet.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

ARTICLE 1 : Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

Temps partiel de droit	Conditions	Justificatifs à fournir au service des ressources humaines
Naissance ou adoption d'un enfant	A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite des 3 ans de l'enfant.	Livret de famille / acte de naissance Décision du tribunal portant adoption de l'enfant
Donner des soins à un enfant ou un proche	Lorsque le conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, l'enfant à charge ou l'ascendant de l'agent est soit : - Atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers - Victime d'un accident grave - Victime d'une maladie grave Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.	Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant

	A la fin de la période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement du temps partiel s'il remplit toujours les conditions de droit.	
En raison de votre handicap	A l'agent qui relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail. L'octroi du temps partiel est subordonné à la visite auprès du médecin de prévention. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A la fin de la période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement du temps partiel s'il remplit toujours les conditions de droit.	Un document justifiant que l'agent relève de l'article L5212-13 du code du travail (attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPH), carte d'invalidité, attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés...) L'avis du service de médecine préventive

Quotité possible : 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Il est impossible de définir une autre quotité que celles précitées.**

Rémunération : L'agent est rémunéré au prorata du temps partiel, excepté pour les agents à 80 % qui voient leur rémunération égale à 6/7ème.

SFT : le supplément familial de traitement est proratisé en fonction du temps partiel. Toutefois, il ne pourra pas être inférieur au montant minimum :

- 1 enfant : 2.29 €
- 2 enfants : 77.71 €
- 3 enfants : 194.03 €
- Par enfant en plus : 138.66 €

ARTICLE 1 : Temps partiel sur autorisation

L'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

Raisons personnelles	Autorisation accordée pour une période de 6 mois ou 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A la fin des 3 ans une demande de renouvellement doit être faite.
Création ou reprise d'une entreprise	Une durée maximale de 3 ans qui peut être renouvelée pour 1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Quotité possible : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Rémunération : L'agent est rémunéré au prorata du temps partiel, excepté pour les agents à 80 % qui voient leur rémunération égale à 6/7ème et les agents à 90 % avec une rémunération égale à 32/35.

SFT : le supplément familial de traitement est proratisé en fonction du temps partiel. Toutefois, il ne pourra pas être inférieur au montant minimum :

1 enfant : 2.29 €

2 enfants : 77.71 €

3 enfants : 194.03 €

Par enfant en plus : 138.66 €

ARTICLE 3 : modalités d'application

- L'organisation du temps partiel pourra se faire dans un cadre hebdomadaire ou mensuel. Elle est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle peut être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.
- La demande initiale devra être formulée, par l'agent, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La demande de renouvellement devra être formulée, par l'agent, un mois avant.
- Toute demande devra être faite par écrit en précisant : la période concernée, la durée, la quotité de travail et le mode d'organisation du temps partiel et la décision de cotiser sur la retraite sur du temps plein (sur-cotisation). Elle doit être accompagnée des justificatifs nécessaires dans le cadre du temps partiel de droit.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.
- La réintégration anticipée : peut intervenir à l'initiative de l'agent avant l'expiration de la période en cours. Elle doit être demandée 2 mois avant la date souhaitée. En cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale) elle pourra intervenir dans délai.
- La réintégration : au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, l'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade et l'agent public contractuel retrouve son emploi à temps complet ou à défaut, un emploi analogue